



1 UNE ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?

Norme ISO 14021

- ✓ Une mention, un symbole ou un graphique **non obligatoire** ;
- ✓ qui **apparaît sur l'emballage, l'étiquette ou la publicité** du produit ;
- ✓ et qui met en avant **tout ou partie** d'un produit pour ses **caractéristiques environnementales**.

Exemple : mentions « biodégradable », « bas carbone », « eco-responsable », ou encore « recyclé ».

Le problème ? Lorsqu'elle est **fausse, infondée, ou de nature à induire en erreur** le consommateur sur la réalité des caractéristiques du produit, du service, ou de l'engagement de l'annonceur.

= ÉCOBLANCHIMENT/ GREENWASHING



art. L121-2
L121-3 c.
cons.

Dans ce cas, elle est susceptible :



- De constituer une **pratique commerciale trompeuse** ;
- Ou, dans certains cas, d'être **directement interdite** par un texte spécifique.

Exemples - il est interdit de :



- De faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou équivalentes, trop globalisantes ou manifestement porteuses de confusion (art. L. 541-9-1 c.env)
- D'affirmer dans une publicité, sans le prouver, qu'un produit ou un service est neutre en carbone (art. L. 229-68 c.env.).

.....

2 QU'EST-CE QU'ON RISQUE ?

➔ Dans tous les cas :

Une enquête de la DGCCRF
(vous risquez un avertissement ou injonction ou une saisine du Parquet)

Une saisine du Jury de Déontologie Publicitaire
(possible par n'importe qui ! Pas de sanction mais un risque de réputation)

➔ Dans certains cas, des **sanctions financières** :

Une amende administrative décidée par la DGCCRF pour certaines allégations
(amende administrative entre 3 000 € et 100 000 € selon l'auteur et la mention utilisée)

Une sanction pénale prononcée par le Tribunal correctionnel pour les cas les plus graves
(2 ans emprisonnement et 300 000 € ou plus selon avantages tirés du délit)

➔ Dans certains cas, des **procès en indemnisation (actions civiles)** :

Recours des consommateurs-clients pour annuler le contrat pour vices du consentement (art. 1130 et suivants c.civ.) ou action sur le fondement de la **garantie légale de conformité ou en délivrance conforme** (art. L217-1 c.cons. et 1604 c.civ.)

Recours des concurrents pour concurrence déloyale
(art. 1240 c.civ.).

.....

3 COMMENT L'ÉVITER ?

Voir les recommandations du Guide Pratique 2023



L'allégation environnementale doit être **fiable**, c'est-à-dire :

- **Portée sur un aspect environnemental significatif** ne conduisant pas par ailleurs à un transfert de pollution ou une aggravation environnementale ;
- **Claire, proportionnée et dénuée d'ambiguïté** (notamment lorsqu'elle porte uniquement sur l'emballage, l'allégation ne doit pas laisser penser que le produit est plus respectueux de l'environnement) ;
- **Fondée** sur des preuves scientifiques ou des méthodes reconnues ;
- **Justifiée** grâce à des éléments objectifs, précis et mesurables.

.....

ÇA VA BIENTÔT CHANGER...

Avec la nouvelle **Green Claims Directive** au sein de l'UE, en cours d'adoption, qui prévoit des exigences plus strictes sur la justification et la communication des allégations environnementales. Consultez [notre article](#) sur le sujet.

